

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 5 août 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4130-2020 – Révision de la décision D-2020-095 rendue au dossier R-4041-2018, Phase 2 sur le statut de Programme ou Tarif du GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution.

Argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur la demande de sursis d'Hydro-Québec Distribution.

Chère Consœur,

Nous remercions la Régie d'avoir permis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* de déposer par écrit sa présente argumentation sur la demande de sursis d'Hydro-Québec Distribution, suite à une difficulté technique d'émission de son, survenue à la fin de l'audience par visioconférence d'hier.

Tel qu'indiqué, nous ne répéterons pas ici le contenu de notre [lettre C-SÉ-0001 du 4 août 2020](#), laquelle énonçait déjà, en pages 4-5 (section 2.3), notre position favorable au sursis demandé par Hydro-Québec Distribution. De plus, la section 1 (en pages 1 et 2) de cette lettre traitait de notre position sur le fond de la demande de révision, ce qui est utile ici à l'établissement de l'apparence de droit. Par ailleurs, la section 2.1 (en page 3, sur l'indissociabilité de la demande de sursis et de l'ordonnance de sauvegarde) n'est plus pertinente, vu les précisions fournies en audience à l'effet que la demande d'ordonnance de sauvegarde ne sera examinée qu'ultérieurement.

Nous apportons à cette [lettre C-SÉ-0001 du 4 août 2020](#) le complément d'argumentation suivant **sur le sursis demandé**. Ce complément correspond à nos notes qui avaient été préparées pour et pendant l'audience orale du 4 août 2020, en les transcrivant en texte et en ajoutant des hyperliens et citations à nos références pour en faciliter la lecture.

2.3.1 L'APPARENCE DE DROIT

La jurisprudence établit que s'il y a « *apparence de droit* », le Tribunal doit examiner les autres critères d'octroi d'un sursis interlocutoire (dont le préjudice sérieux et irréparable et la balance des inconvénients). Par contre, si le droit est déjà « *clair* », le seul autre critère à considérer serait celui d'un préjudice simple. Dans ce contexte, Hydro-Québec plaide que son droit est déjà « *clair* », alors que quelques intervenants plaident qu'il n'y a pas même « *apparence de droit* ».

Pour trancher cette question, il y a lieu de se demander « *Quel est le droit dont on cherche à savoir s'il est apparent ou clair ?* »

À cela nous répondons ce qui suit : au présent dossier, l'on doit se demander **s'il y a droit apparent (ou clair) à l'effet que :**

- a) la décision D-2020-095 comporterait **l'erreur de compétence (et d'interprétation du droit transitoire sur cette compétence)** reprochée aux motifs 1 et 2 de la [demande de révision B-0002 de HQD](#) (mais pas le motif 3 lequel, bien qu'important, n'est pas pertinent ici à cette fin, mais concerne plutôt le préjudice, tel que vu plus loin) et
- b) que cette erreur est **suffisamment grave** pour que la formation de révision, conformément à sa norme de contrôle applicable, révise cette décision.

L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, Html Fr <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/18078/index.do> et pdf Fr <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/18078/1/document.do> est fondamental pour déterminer quelle norme de contrôle l'on appliquera pour déterminer si, dans une décision de première instance de la Régie, une erreur est suffisamment grave pour qu'une formation de révision de la même Régie révise cette décision. Mais nous soumettons que cet arrêt *Vavilov* a été incorrectement cité tant par HQD que par le ROÉÉ au cours de l'audience du 4 août 2020.

En effet, l'enseignement principal de cet arrêt, et qui aurait dû être souligné, **en ses paragraphes 33 à 52**, consiste à affirmer que chaque type de pourvoi contre des décisions de tribunaux administratifs comporte ses caractéristiques propres, distinctes, que l'on doit rechercher dans le texte législatif lui-même. Dans *Vavilov*, la Cour suprême a voulu mettre fin à la tendance passée des tribunaux à appliquer machinalement les mêmes normes de contrôle, quel que soit le texte que le législateur a choisi d'édicter pour exprimer le type de pourvoi que l'on peut exercer contre une décision administrative. Dans *Vavilov*, la Cour suprême indique au contraire que, si le pourvoi contre une telle décision est nommé un « *appel* », c'est la norme de contrôle propre à un appel que l'on doit appliquer et non pas celle du contrôle judiciaire. *A fortiori*, nous soumettons respectueusement qu'au présent dossier, pour déterminer s'il y a apparence de droit (ou droit clair) que la décision D-2020-095 comporte une erreur de compétence tellement grave que la formation de révision la révisera, l'on doit appliquer **la norme de contrôle propre à la formulation du pourvoi en révision énoncée à l'article 37 LRÉ** et non pas calquer machinalement la norme de contrôle appliquée aux

révision judiciaires. L'arrêt *Vavilov*, marque la fin de l'uniformité de la norme de contrôle entre les différents types de pourvoi contre des décisions de tribunaux administratifs : c'est le choix législatif du type de pourvoi qui doit dicter la norme de contrôle qui sera applicable.

Ainsi, en audience le 4 août 2020, tant HQD que le ROEE ont souligné que l'arrêt *Vavilov* avait indiqué, **en son paragraphe 110**, que la Cour supérieure n'interviendra pas si le tribunal administratif a commis une erreur raisonnable dans l'interprétation de sa propre compétence selon une loi qu'il a pour mandat d'appliquer, en autant qu'il a raisonnablement justifié cette interprétation. Mais **le paragraphe 109** de cet arrêt *Vavilov* spécifie clairement que ce propos ne s'applique qu'au cas où nous serions en révision judiciaire sujette à la norme de la « *décision raisonnable* ». Si, au contraire comme ici, nous nous trouvons devant un cas de révision administrative par la Régie elle-même (selon l'article 37 (3^e) LRÉ), alors nous ne devons pas nous demander si la décision est « *déraisonnable* » (au sens de la révision judiciaire) mais plutôt si elle est entachée d'un « *vice de fond (sérieux et fondamental) de nature à invalider la décision* ». **Or, depuis *Vavilov*, nous ne sommes pas prêts à affirmer que la formation de révision (lors d'une révision administrative) devrait faire preuve de la même déférence qu'une Cour supérieure (lors d'une révision judiciaire) à l'égard d'une décision de première instance comportant une interprétation erronée (mais accompagnée d'un texte de justification) de la loi qui lui attribue compétence.**

Nous croyons qu'il existe au moins une « *apparence de droit* » qu'une formation de révision de la Régie interviendra en cas de telle erreur et ne se contentera pas d'écrire que l'interprétation de la première formation, bien qu'erronée, serait non-révisable car accompagnée d'une justification.

En l'espèce, la décision D-2020-095 a fourni au moins les trois justifications suivantes à son interprétation (que nous estimons erronée) de sa compétence :

A. PREMIÈRE JUSTIFICATION : LE CADRE LÉGISLATIF DE RÉFÉRENCE SE SERAIT CRISTALLISÉ AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET SE POURSUIT, À MOINS D'UNE DISPOSITION LÉGISLATIVE À L'EFFET CONTRAIRE

[106] Ainsi, la Régie retient que dans le cas d'une modification législative visant la compétence d'un tribunal, il faut généralement interpréter que le cadre législatif de référence est cristallisé au moment du dépôt de la demande introductive d'instance et qu'il est maintenu pour tout le traitement lié à cette compétence.

[107] Sous réserve d'une disposition transitoire expresse à l'effet contraire, puisque l'examen du présent dossier était et demeure en cours d'instance, en vertu du principe de la survie de la loi ancienne, cet examen doit se faire en vertu de la compétence tarifaire de la Régie telle qu'elle était à la date du dépôt de la demande du Distributeur.

[108] Ainsi, à moins de conclure que la Loi sur la simplification contient une telle disposition à l'effet contraire, en vertu du principe de la survie de la loi ancienne, la Régie pourra exercer sa compétence sous le régime antérieur

dans la poursuite du dossier, jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen découlant des ordonnances rendues dans sa décision D-2019-164. [...]

B. SECONDE JUSTIFICATION : IL N'Y AURAIT PAS EU DE DISPOSITION LÉGISLATIVE À L'EFFET CONTRAIRE

[115] [...], la Régie conclut que le législateur n'a pas prévu expressément le régime transitoire applicable au présent dossier et qu'il lui appartient d'interpréter l'intention de ce dernier. Le législateur lui a laissé le soin d'interpréter le régime réglementaire applicable et la manière dont elle devait exercer sa compétence dans le contexte, en appliquant les autres dispositions transitoires et, de façon supplétive, les règles générales d'interprétation précédemment décrites.

*[116] Ainsi, **ni les dispositions transitoires de la Loi sur la simplification, ni les modifications apportées par les autres dispositions de cette loi n'ont pour effet d'empêcher la poursuite de dossiers déjà en cours** et par lesquels la Régie exerce déjà valablement sa compétence tarifaire, afin que ces dossiers viennent éventuellement modifier l'annexe I, après son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2020.*

C. TROISIÈME JUSTIFICATION : LA NATURE JURIDIQUE DU PROGRAMME AURAIT ÉTÉ IRRÉMÉDIABLEMENT CHANGÉE LORS DE LA PUBLICATION DE LA DÉCISION D-2019-164 POUR DEVENIR UNE OFFRE TARIFAIRE OPTIONNELLE. IL N'AURAIT ALORS PLUS ÉTÉ LOISIBLE AU DISTRIBUTEUR D'EN POURSUIVRE L'OPÉRATION, MÊME DE FAÇON CONTRACTUELLE, SANS QUE LA RÉGIE AIT D'ABORD APPROUVÉ UNE OFFRE TARIFAIRE GDP AFFAIRES RESPECTANT LES PRINCIPES ET CARACTÉRISTIQUES ÉNONCÉS DANS CETTE DÉCISION

*[131] [...], **la nature juridique du Programme a été irrémédiablement changée lors de la publication de la décision D-2019-164 pour devenir une offre tarifaire optionnelle**. Cette détermination de la nature réglementaire du Programme a engendré des impacts spécifiques. Il appartient dorénavant à la Régie d'examiner et d'établir la structure tarifaire, sur proposition du Distributeur, et de fixer les textes du tarif et leur entrée en vigueur sans qu'il puisse, à terme, s'y soustraire.*

*[132] D'ailleurs, la conclusion déclarant la nature tarifaire du Programme emporte, de plein droit, certaines conséquences qui découlent de stipulations d'ordre public enchâssées dans la Loi. **Ainsi, dès la publication de la décision D-2019-164, par le simple effet de la Loi, ses articles 53 et 54 ont commencé à opérer à l'égard du Programme et étaient opposables au Distributeur.***

[133] Reconnu comme un tarif, le Programme doit être traité sous cette forme [...].

[137] Depuis la décision D-2019-164, la Régie est saisie, dans le présent dossier, de la fixation d'un tarif pour rendre le Programme conforme aux exigences de la Loi. **Le Distributeur ne peut y déroger, même s'il persiste à l'opérer de façon contractuelle avec les participants.** [...]

[140] Pour toutes ces raisons, la décision D-2019-164 ayant cristallisé la nature tarifaire du Programme et décrété les principes et caractéristiques soutenant la structure tarifaire à être autorisée, **il n'est plus loisible au Distributeur d'en poursuivre l'opération, même de façon contractuelle, sans que la Régie ait d'abord approuvé une offre tarifaire GDP Affaires respectant ces principes et caractéristiques.**

Mais il y a au moins apparence de droit que ces trois justifications sont erronées et que cette erreur soit suffisamment grave pour que la formation de révision la révise. En effet :

A. LE CARACTÈRE ERRONÉ DE LA PREMIÈRE JUSTIFICATION (LE CADRE LÉGISLATIF DE RÉFÉRENCE SE SERAIT CRISTALLISÉ AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE)

Nous soumettons respectueusement que la [demande introductive d'instance B-0002](#) au dossier R-4041-2018 n'était pas une demande tarifaire. De même, la [décision procédurale initiale D-2018-065](#) ne la traite pas comme une demande tarifaire. Et l'avis public préalable à tout dossier tarifaire n'a jamais été publié; seul a été publié (en annexe de la décision D-2018-065) un [avis public A-0003](#) faisant état d'une demande relative à un programme. Même, il était encore incertain qu'il y aurait une audience publique, ce qui confirme que la qualification tarifaire n'était pas envisagée (vu qu'une audience publique aurait alors été obligatoire).

Certes, le paragraphe 2 de la [décision procédurale initiale D-2018-065](#) cite l'ordonnance contenue au paragraphe 269 de la [décision D-2018-025](#) exigeant que le Distributeur dépose un dossier distinct sur le programme GDP Affaires (le Programme) en 2018 afin d'en déterminer la rentabilité **et d'en clarifier la nature juridique**. Mais la Régie hésitait alors seulement (selon le parag. 265 de la [décision D-2018-025](#)) entre sa qualification a) comme programme d'efficacité énergétique ou b) comme moyen d'approvisionnement postpatrimonial de long terme (requérant un appel d'offres), et n'envisageait alors pas une qualification comme tarif.

De surcroît, lorsque, au dossier R-4043-2018, la Régie a rendu ses décisions [D-2019-025](#) (par. 52) et [D-2019-088](#) (par. 191) transférant au dossier R-4041-2018 les décisions à rendre sur l'approbation du Programme GDP Affaires pendant les cinq années 2028-2033 du [Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023](#) de Transition Énergétique Québec (TÉQ), c'est à titre de « *programme en transition, innovation et efficacité énergétiques* » et non à titre de « *tarif* » qu'une telle tâche a été transférée au dossier R-4041-2018.

Par conséquent, même en supposant que le cadre législatif applicable soit celui qui existait lors du dépôt de la demande introductive d'instance du dossier R-4041-2018 (ou celui qui existait lors du transfert de tâche émanant du dossier R-4043-2018), ce cadre n'était pas celui d'une demande tarifaire.

La présente première justification de la première formation de la Régie quant à sa décision D-2020-095 n'appuie donc pas sa conclusion à l'effet qu'elle disposerait aujourd'hui d'une juridiction tarifaire. Il y a au moins apparence de droit que cette justification est erronée et que cette erreur soit suffisamment grave pour que la formation de révision la révise.

B. LE CARACTÈRE ERRONÉ DE LA SECONDE JUSTIFICATION (IL N'Y AURAIT PAS EU DISPOSITION LÉGISLATIVE À L'EFFET CONTRAIRE)

Nous soumettons respectueusement que l'article 19 de la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#) constitue « la disposition législative à l'effet contraire » que la décision D-2020-095 recherchait, sans la trouver.

Cet article 19 exprime la volonté explicite du législateur de faire échec à la survie de la loi ancienne, sauf dans les dossiers entamés qu'il énumère à cet article. Si telle n'avait pas été l'intention du législateur à l'article 19 et si la loi ancienne avait de toute manière survécu dans les dossiers déjà ouverts, alors le législateur aurait parlé pour rien dire.

Cet article 19 semble avoir été mûrement réfléchi par le législateur, puisque [la version initiale de l'article 19 du projet de loi 34 de la 1^{ère} session de la 42^e législature](#) ne protégeait que le dossier R-4045-2018. Ce n'est qu'en cours d'examen parlementaire que le dossier R-4091-2019 a été ajouté à l'énumération, mais pas le dossier R-4041-2018.

La Régie, au dossier R-4100-2019, dans sa [décision D-2020-055](#), aux paragraphes 11-12, a elle-même interprété qu'il n'y avait pas survie de la loi ancienne (sur ses pouvoirs de fixation tarifaire) dans un dossier tarifaire initié avant l'entrée en vigueur de cette *Loi de simplification*.

La présente seconde justification de la première formation de la Régie quant à sa décision D-2020-095 n'appuie donc pas sa conclusion à l'effet qu'elle disposerait aujourd'hui d'une juridiction tarifaire. Il y a au moins apparence de droit que cette justification est erronée et que cette erreur soit suffisamment grave pour que la formation de révision la révise.

C. LE CARACTÈRE ERRONÉ DE LA TROISIÈME JUSTIFICATION (LA NATURE JURIDIQUE DU PROGRAMME AURAIT ÉTÉ IRRÉMÉDIABLEMENT CHANGÉE LORS DE LA PUBLICATION DE LA DÉCISION D-2019-164 POUR DEVENIR UNE OFFRE TARIFAIRE OPTIONNELLE, IL N'AURAIT ALORS PLUS ÉTÉ LOISIBLE AU DISTRIBUTEUR D'EN POURSUIVRE L'OPÉRATION)

Nous soumettons respectueusement que la [décision D-2020-095](#) erre en interprétant la [décision D-2019-164](#) comme ayant déjà effectivement changé la nature juridique du Programme pour en faire une offre tarifaire, de sorte qu'il n'aurait alors plus été loisible au Distributeur d'en poursuivre l'opération suite à cette décision D-2019-164.

Bien au contraire, la décision D-2019-164 ne peut pas être interprétée comme une décision tarifaire. Aucun avis public d'audience tarifaire n'avait été émis et aucun tarif n'est fixé par cette décision.

Tout ce que la décision D-2020-164 établit, c'est que « *le Programme est de la nature d'une offre tarifaire* »; mais la Régie constate également que le GDP Affaires n'est (regrettablement selon elle) pas actuellement régi comme tel, mais plutôt comme un Programme. Sachant cela, la Régie ne met pas immédiatement fin à ce Programme, lequel elle avait déjà approuvé interlocutoirement par deux ordonnances de sauvegarde. Non seulement n'annule-t-elle pas ces ordonnances de sauvegarde (pour l'avenir et pour le passé), mais la décision D-2020-095 continue de référer, en de multiples endroits au « Programme ». La Régie, par sa la décision D-2020-164, se contente d'amorcer un processus de plusieurs mois destiné à régulariser, dans le futur, le statut du GDP Affaires. La Régie n'ordonne même pas encore la publication d'un avis public d'audience tarifaire pour ce futur tarif.

Il est donc erroné d'interpréter la décision D-2019-164 comme ayant pour effet, dès sa publication, de rendre illégal et contraire aux articles 53 et 54 de la Loi la poursuite de ce Programme. C'est au contraire la Régie elle-même dans cette décision qui, en omettant d'abroger les ordonnances de sauvegarde, **prend la décision** non seulement de permettre la continuation de ce Programme jusqu'au 31 mars 2020, mais de ne pas rendre illégal ce Programme depuis ses débuts.

Sur ce point, **nous allons donc plus loin que les paragraphes 25 à 31 de la [demande de révision B-0002 de HQD](#)** : notre plaidoyer est à l'effet que l'omission de la décision D-2019-164 d'annuler rétroactivement **toutes** les ordonnances de sauvegarde antérieures du Programme, combinée aux multiples références au « *Programme* » tout au long de cette décision **équivalait à décider** que le GDP Affaires a validement été et peut encore validement continuer d'être un « *Programme* » tant qu'une décision ultérieure n'aura pas été rendue pour « *régulariser* » la situation et le transformer en tarif.

La présente troisième justification de la première formation de la Régie quant à sa décision D-2020-095 n'appuie donc pas sa conclusion à l'effet qu'elle disposerait aujourd'hui d'une juridiction tarifaire. Il y a au moins apparence de droit que cette justification est erronée et que cette erreur soit suffisamment grave pour que la formation de révision la révise.

2.3.2 LE PRÉJUDICE SÉRIEUX QUI SERAIT CAUSÉ SI LE SURSIS ET L'ORDONNANCE NE SONT PAS PRONONCÉS, EN CONSIDÉRANT LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS ET PARTICULIÈREMENT L'INTÉRÊT PUBLIC

Nous référons à la section 2.3.2 de notre [lettre C-SÉ-0001 du 4 août 2020](#).

Nous la modifions toutefois afin de corriger notre affirmation inexacte à l'effet que le maintien du Programme pourrait avoir un impact tarifaire à partir de 2020. Ce n'est en effet pas le cas, tel que souligné en audience, vu la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#).

Dans cette section 2.3.2 de notre [lettre C-SÉ-0001 du 4 août 2020](#), nous mentionnons que, si le sursis est accordé, la formation de révision de la Régie pourrait rendre une ordonnance de sauvegarde prolongeant le programme en 2020-2021. Nous ajoutons que cela constitue toujours un scénario possible et même probable, même si la Régie ne traitera de cette demande d'ordonnance de sauvegarde qu'ultérieurement.

Nous faisons également nôtre le témoignage oral du 4 août 2020 de Monsieur Jean-Pierre Chakra (pour HQD), lequel appuie notamment les paragraphes qui sont regroupés comme 3^e motif de la demande de révision d'Hydro-Québec Distribution, lesquels soulignent le manque de stabilité régulatoire. Ces propos visant à éviter les inconvénients de l'instabilité régulatoire rejoignent aussi les nôtres à la section 2.3.2 de notre [lettre C-SÉ-0001 du 4 août 2020](#). **Le fait qu'en 2019-2020, Hydro-Québec Distribution ait opté de ne pas se prévaloir de la cessation des limitations du Programme (quant aux nouveaux participants et au montant de l'appui financier octroyé) énoncée dans la seconde ordonnance de sauvegarde D-2019-092 (page 11) ne constitue pas une faute de la part de HQD; il confirme simplement les difficultés causées au Programme par le manque de stabilité régulatoire (préjudice que nous souhaitons réduire par le sursis).**

En ce qui concerne le témoignage oral du 4 août 2020 de Madame Stéphanie Caron (pour HQD) sur le « *préjudice réglementaire* », il y a lieu de le nuancer en le mettant en perspective : ce témoignage n'est en effet pas nécessaire pour que l'on sursoit à la fixation d'un tarif provisoire au dossier R-4041-2018. Le témoignage de Monsieur Chakra, les énoncés au 3^e motif de révision et nos arguments additionnels à la section 2.3.2 de notre [lettre C-SÉ-0001 du 4 août 2020](#) sont en effet suffisants à cette fin. L'objet principal du témoignage de Madame Stéphanie Caron vise au contraire principalement à surseoir à l'établissement d'un calendrier sur le fond du dossier R-4041-2018, Phase 2, tant que la formation de révision au dossier R-4130-2020 n'aura pas rendu sa décision finale. Or il n'y a nul besoin d'une grande démonstration pour convaincre que cela constituerait un usage vraiment inefficace des ressources réglementaires que de faire procéder le dossier R-4041-2018 au mérite en ignorant si la formation de révision annulera ou non la décision D-2020-095 et retournera ou non le dossier en première instance. Il est peu probable qu'en 2025-2026, lorsque le Distributeur déposera une proposition tarifaire GDP, il suffise de référer à des preuves, à des demandes de renseignements et à des réponses qui auraient été écrites en 2020-2021 ; tous ces écrits auront probablement à être refaits. À titre de jurisprudence, notons que, dans sa [décision D-2012-164 \(page 5\) au dossier R-3823-2012](#), une formation de première instance avait elle-même, par déférence, suspendu son processus en attente d'une décision finale en révision (R-3826-2012) :

La Régie rend également sa décision sur la demande de suspension et de sursis, et/ou de sursis. La Régie est sensible aux arguments légaux soulevés par les parties intéressées reconnaissant sa capacité légale de poursuivre l'étude du présent dossier. Cependant, la Régie considère qu'une saine administration des dossiers de la Régie exige que deux dossiers ayant une même source ne soient pas entendus de façon concomitante. En l'espèce, les dossiers R-3823 et R-3826-2012 ont pour la même source la décision D-2012-126.

La Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, use de sa discrétion et suspend l'étude du présent dossier jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012.

* * *

Nous invitons donc respectueusement la Régie à accorder le sursis demandé.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.